



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 8 avril 2024
Numéro du rôle 2023/AB/229
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 17 février 2023 22/2618/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

ARRÊT

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J. – art. 792 alinéa 2 et 3 C.J.)

Monsieur M I N, domicilié à

N° R.N. :

partie appelante,

représentée par Maître L P loco Maître D D, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale Personnes Handicapées, inscrit

auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 et dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 100,

partie intimée,

représentée par Maître V K loco Maître C H, avocat à 4031 ANGLEUR.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 17 février 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (N° R.G. :22/2618/A)
- la requête d'appel reçue le 24 mars 2023 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces déposées par la partie appelante.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 4 mars 2024.

Madame M. Motquin, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 4 mars 2024, auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

Monsieur M I N a introduit un recours contre deux décisions administratives prises par l'Etat belge le 20 mai 2022 en ce qu'elles ne tiennent pas compte de la composition réelle de son ménage.

Il sollicitait l'annulation des deux décisions et l'octroi des allocations aux personnes handicapées au 3 juin 2021 en tenant compte d'une catégorie de bénéficiaires B, au motif qu'il devait être considéré comme isolé.

Par un jugement du 17 février 2023 (R.G. n° 22/2618/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande de Monsieur N, si recevable, non fondée ;

Dit pour droit que Monsieur N appartient à la catégorie de bénéficiaires A à tout le moins depuis le 1^{er} octobre 2021, date de prise d'effet de la première décision administrative de l'ETAT BELGE du 20 mai 2022;

Délaisse à L'ETAT BELGE ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de l'instance, liquidés par Monsieur N au montant de 153,05 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que de la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne».

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de monsieur M I N

Monsieur M I N demande à la cour du travail ce qui suit :

«

- *déclarer l'appel recevable et fondé ;*
- *en conséquence mettre à néant le jugement prononcé par la 18^{ème} chambre du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles le 17 février 2023 dans la cause portant le numéro de rôle 22/2618/A ;*

- *faisant ce que le premier juge eut dû faire, déclarer la demande originaire recevable et fondée ;*
- *mettre à néant les deux décisions de l'intimé, rendues le 20 mai 2022 ;*
- *condamner l'intimé à payer une allocation de remplacement de revenu et une allocation d'intégration au requérant au taux isolé (catégorie B) à dater du 3 juin 2021 ;*
- *condamner l'intimé aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure ».*

Les demandes en appel de l'Etat belge.

L'Etat belge demande à la cour du travail ce qui suit :

« Déclarer l'appel non fondé.

Par conséquent, en débouter la partie adverse et confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions.

Statuer comme de droit quant aux dépens. »

IV. Les faits

Monsieur M N, né le 20 août 1983 et de nationalité française, bénéficie des allocations pour personnes handicapées depuis plusieurs années.

Il a été domicilié rue du P à 1120 Bruxelles à partir du 17 février 2020 et rue H à 1000 Bruxelles à partir du 14 janvier 2022. Cette dernière adresse est l'adresse du siège du Cpas de Bruxelles.

Le Cpas de Bruxelles a décidé le 28 juin 2021 de l'autoriser à s'inscrire à l'adresse du Cpas en adresse de référence à partir du 3 juin 2021 et de l'orienter vers son service logement en vue de l'aider à solutionner les problèmes rencontrés dans son logement et/ou l'accompagner dans la recherche d'un logement adapté à son budget.

Cette décision a été précédée d'un rapport social du 18 juin 2021 mettant notamment en évidence ce qui suit :

« Il est hébergé depuis début mai chez sa soeur rue des h à 1020 Bruxelles.

Sa soeur est propriétaire avec son mari de la maison.

La résidence effective a été constatée en date du 03/06/2021.

Il s'agit d'une maison de trois étages plus grenier.

Au rez-de-chaussée il s'agit d'un logement loué.

Le premier étage est en travaux pour refaire le salon, la cuisine, une salle de douche, un wc et un futur bureau (sa soeur et son beau-frère sont professeurs).

Au deuxième on retrouve la chambre des parents, la chambre de la nièce où dort le plus petit neveu durant les travaux, la chambre du petit neveu où dort le grand neveu temporairement, une salle de bain et un wc.

Le grenier a été emménagé en deux pièces pour le grand neveu. Actuellement, c'est l'intéressé qui y dort.

Nous avons également constaté un grand jardin.

Sa sœur ne demande aucune participation financière dans les frais de logement mais il se sent mal à l'aise donc il fait quelques courses.

Il aide en s'occupant des enfants, cuisinant, etc. ».

Le Cpas de Bruxelles en a informé la commune le 30 juin 2021 mais malgré plusieurs rappels, la commune répondait attendre le retour de l'enquête de police à réaliser par l'agent de quartier. C'est ainsi que monsieur N ne fut officiellement inscrit à l'adresse du Cpas de Bruxelles comme adresse de référence que depuis le 14 janvier 2022.

Faisant suite à une révision d'office entamée le 1^{er} octobre 2021 en raison d'une augmentation de l'abattement sur ses revenus de remplacement, l'Etat belge a pris la décision le 20 mai 2022 de refuser l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus au 1^{er} octobre 2021 en raison du montant des revenus et de lui octroyer au 1^{er} octobre 2021 une allocation d'intégration d'un montant annuel de 912,65 euros. La décision mentionne qu'il appartient à la catégorie A.

L'Etat belge a pris une seconde décision le 20 mai 2022. Elle fait suite à une révision d'office entamée le 13 janvier 2022 en raison d'un changement dans la composition de ménage entraînant une modification du droit à l'allocation (passage en catégorie B). La décision lui octroie au 1^{er} février 2022 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.428,35 euros et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 4.464,24 euros. La décision mentionne qu'il appartient à la catégorie B car il vit seul.

Monsieur N a rempli à une date inconnue un formulaire de plainte sur le site de l'Etat belge en signalant que cela faisait un an que son statut d'habitation était passé de cohabitant à isolé malgré qu'il ait fourni une attestation officielle d'adresse de référence et qu'il se demandait pourquoi un taux isolé ne lui fut pas octroyé dès juin 2021.

L'Etat belge lui a répondu que sa décision était liée aux informations fournies par le registre national qui ne le renseignait comme isolé qu'à partir du 13 janvier 2022 mais cohabitant jusque-là.

L'assistante sociale gérant le dossier de monsieur N au Cpas de Bruxelles a proposé de maintenir l'adresse de référence dans un rapport social du 12 juillet 2022 mentionnant ce qui suit :

« La résidence effective a été constatée en date du 25/05/2022.

Il s'agit d'une maison de trois étages plus grenier dont la soeur est propriétaire.

Au rez-de-chaussée il s'agit d'un logement loué.

Le premier étage contient le salon, la cuisine, une salle de douche, un wc et la chambre de l'intéressé. La chambre, la salle de douche et le wc sont pour l'intéressé.

Au deuxième on retrouve la chambre des parents, les chambres des enfants, une salle de bain et un wc.

Le grenier a été emménagé en deux pièces pour le grand neveu.

Nous avons également constaté un grand jardin.

Il ne contribue pas financièrement mais il fait des courses, cuisine et s'occupe beaucoup des enfants ».

Monsieur M I N a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposée le 28 juillet 2022.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Position des parties.

Monsieur N revendique l'octroi d'un taux isolé (catégorie B) à dater du 3 juin 2021. Il invoque que le Cpas de Bruxelles lui a octroyé une adresse de référence à son siège, après avoir constaté qu'il ne pouvait pas être domicilié à son lieu de résidence actuelle et que s'il a été hébergé par ses parents puis par sa sœur depuis mai 2021, il gère son propre budget et procède, indépendamment du ménage de sa sœur, à des versements qui le concerne, notamment le remboursement de ses diverses dettes par versements mensuels, en manière telle qu'il n'y a aucune mise en commun financière.

L'Etat belge estime que c'est à juste titre que le premier juge a conclu que monsieur N devait être considéré comme appartenant à la catégorie des bénéficiaires A depuis février 2020. Il reconnaît en effet qu'il a vécu chez ses parents puis chez sa sœur et il est bien évident qu'il retirait un avantage économique de cette cohabitation.

Position de la cour.

Les principes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, relève de la catégorie A les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B (auxquelles appartiennent les personnes vivant seules ou celles séjournant nuit et jour dans une institution de soins depuis trois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant) ni à la catégorie C (concernant les personnes handicapées établies en ménage ou celles qui ont un ou plusieurs enfants à charge).

En vertu d'article 7, §3, de la Loi du 27 février 1987, « *Il y lieu d'entendre par "ménage" toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré. L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées* ».

La réglementation applicable aux personnes handicapées n'a pas défini la notion de cohabitation.

Dans d'autres matières relevant de la sécurité sociale au sens large, le législateur a fait référence au concept de personnes cohabitantes et l'a défini. Ainsi dans la matière du chômage par exemple, l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 a défini la notion de cohabitation comme « *le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* ». La Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts dans cette matière dont la cour partage l'interprétation, dont certains récemment (voir les arrêts du 22 janvier 2018, S.17.0024.F et 9 octobre 2017, S.160084.N, www.juportal.be). Dans l'arrêt du 22 janvier 2018, elle a jugé que :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier ».

Dans la matière des allocations aux personnes handicapées, la Cour de cassation a jugé à juste titre que « *doit être considéré comme isolé le bénéficiaire qui vit seul et n'a pas d'enfant à charge ; que doit être considéré comme vivant seul, celui qui vit avec une ou plusieurs personnes sous le même toit sans faire ménage commun avec elles* » (Cass., 24 février 2003, R.G. n° S.010132.F, www.juportal.be). Par cet arrêt, elle entérine d'une certaine manière sa jurisprudence développée en matière de chômage notamment sur la notion de cohabitation puisqu'elle considère qu'une personne qui vit sous le même toit que d'autres personnes mais sans faire ménage commun avec eux ne relève pas de la catégorie A mais bien de la catégorie B d'isolé.

Dans son arrêt n°17/2021 du 4 février 2021, la Cour Constitutionnelle après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation sur la notion de cohabitation dans d'autres matières (celle du chômage et du revenu d'intégration sociale) ainsi que sa propre jurisprudence développée dans son arrêt n°176/2011 sur la notion de cohabitation qui exige « *que le fait de vivre sous le même toit qu'une autre personne génère un avantage économique-financier pour l'allocataire social* », a énoncé ce qui suit :

« B.8.2. Comme la Cour l'a jugé par ses arrêts nos 176/2011 et 174/2015, précités, l'avantage économique-financier pour l'allocataire social peut consister en ce que le partenaire de vie de l'allocataire social dispose de revenus lui permettant de partager certains frais mais également en ce que l'allocataire social peut bénéficier de certains avantages matériels en raison du fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie et a de ce fait moins de dépenses.

Ainsi, l'avantage économique-financier consiste en ce que, grâce au fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie, l'allocataire social supporte moins de charges financières, partage certains frais ou bénéficie de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

B.9. Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier l'existence ou non d'un ménage de fait au sens de l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales, lu en combinaison avec l'article 56bis, § 2, de la même loi, outre les conditions relatives à la vie sous le même toit et au partage des tâches ménagères, le critère pertinent n'est pas la régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social, mais l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

Le critère de l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social s'applique aussi bien lorsque le partenaire de vie de l'allocataire social se trouve en situation de séjour légal sur le territoire que lorsqu'il se trouve en situation de séjour illégal sur le territoire. La régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social n'est pas déterminante en soi pour conclure à l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

En effet, dès lors qu'un étranger en situation de séjour illégal n'a droit, en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qu'à une aide médicale urgente, qu'il n'a pas droit à une allocation sociale et qu'il ne peut davantage acquérir en principe un revenu provenant du travail, l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour illégal sur le territoire ne bénéficie pas, dans la plupart des cas, d'un avantage économique-financier. Cela étant, il ne peut pas être exclu que l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour illégal sur le territoire bénéficie d'un avantage économique-financier si ce dernier dispose de ressources ou si l'allocataire social bénéficie de la sorte de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

À l'inverse, il ne peut pas être exclu que le fait de vivre sous le même toit qu'une personne en situation de séjour légal n'engendre pas d'avantage économique-financier pour l'allocataire social ».

L'article 9 §2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées dispose :

« Les informations obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier font foi jusqu'à preuve du contraire ».

Application.

La cour considère que l'octroi d'une adresse de référence à monsieur N par le Cpas de Bruxelles n'est pas déterminante pour apprécier s'il relève de la catégorie A ou B telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 mais qu'il convient de se baser sur la situation de fait réelle.

Si monsieur N ne pouvait pas se domicilier à l'adresse du domicile de sa sœur car il est endetté et qu'il voulait éviter que les huissiers se présentent sur place, que l'on ait égard au rapport social de l'assistante sociale du Cpas de Bruxelles du 18 juin 2021 ou à celui du 12 juillet 2022, la cour considère que monsieur N vit bien sous le même toit que sa sœur et son beau-frère dans une maison de trois étages dans un premier temps dans le grenier (sans qu'il soit ni invoqué ni démontré qu'il y disposait d'une cuisine indépendante) et ensuite dans une chambre située au 1^{er} étage où se retrouve l'unique cuisine occupée par la famille.

Monsieur N règle en commun les questions ménagères avec sa sœur et son beau-frère dès lors qu'en vue de compenser l'absence de paiement d'une participation financière dans les frais de logement qui lui procure un avantage économique-financier, il admet faire quelques courses, aider en s'occupant des enfants et cuisiner. Il contribue ainsi financièrement aux charges ménagères (en faisant quelques courses) et aide aux tâches ménagères (en s'occupant des enfants et en cuisinant).

Il relève dès lors de la catégorie A et non pas de la catégorie B à la date du 3 juin 2021 ou à la date du 1^{er} octobre 2021, date de prise d'effet de la première décision contestée et cette situation prévalait toujours à la date du 1^{er} février 2022, date de prise d'effet de la seconde décision contestée, malgré sa domiciliation à l'adresse du siège social du Cpas de Bruxelles à partir du 14 janvier 2022. La situation de fait contredit en effet le statut d'isolé que cette domiciliation renseigne.

Cette conclusion n'est pas mise à mal par le fait que monsieur N invoque en terme de conclusions être hébergé chez sa sœur provisoirement dans l'attente d'une solution durable. La notion de provisoire est d'ailleurs toute relative puisqu'il y réside depuis plus de deux ans et demi.

La circonstance qu'il rembourse seul des arriérés de dettes personnelles par des versements mensuels ne remet pas en question la catégorie A dans laquelle il doit être rangé.

L'appel est dès lors non fondé.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute monsieur N.

La cour condamne l'Etat belge à payer à monsieur N les dépens de l'instance d'appel liquidés par monsieur N à la somme de 218,67 euros.

La cour met à charge de l'Etat belge la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K, conseiller,
L. V, conseiller social au titre d'indépendant,
C. B, conseiller social au titre d'ouvrier ,
Assistés de J. A, greffier

J. A, C. B, L. V, P. K,

et prononcé, à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 avril 2024, où étaient présents :

P. K, conseiller,
J. A, greffier

J. A

P. K